

## **VD\_GERICHTE AP11.015280 vom 21. April 1997**

VD Tribunal cantonal, 1997-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP11.015280](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP11.015280)

FR: VD\_GERICHTE AP11.015280 du 21 avril 1997

IT: VD\_GERICHTE AP11.015280 del 21 aprile 1997

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Les mesures provisionnelles ordonnées par le Président de la cour de céans le 22 août 2013, soit la mise en détention de K. \_\_\_\_\_, déploient leur effet pour la durée de la procédure de recours. Elles prennent fin du moment où l'arrêt motivé est rendu, à moins que l'autorité de recours n'en décide autrement (Ziegler, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 4

- 18 - ad art. 388 CPP). En l'espèce et compte tenu des circonstances, soit du risque de passage à l'acte, il convient de prolonger la durée de ces mesures provisionnelles. Par conséquent, la détention de K. \_\_\_\_\_ sera maintenue jusqu'au dixième jour qui suivra la réception du présent arrêt par le Président du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne. Durant ce délai, il appartiendra à ce dernier de décider s'il entend confirmer ou non l'arrestation de K. \_\_\_\_\_ et, le cas échéant, requérir auprès du Tribunal des mesures de contrainte la mise en détention pour des motifs de sûreté du prénommé, en application de l'art. 229 al. 2 CPP.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis et le jugement attaqué annulé. Le dossier sera renvoyé au Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende un nouveau jugement. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), arrêtés à 1'200 fr., plus la TVA par 96 fr., soit au total 1'296 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement du 25 juin 2013 est annulé. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède à un complément d'instruction, puis rende un nouveau jugement.

- 19 - IV. La détention de K. \_\_\_\_\_ est maintenue jusqu'au dixième jour qui suivra la réception du présent arrêt par le Président du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne. Durant ce délai, il appartiendra à ce dernier de décider s'il entend confirmer l'arrestation de K. \_\_\_\_\_ et, le cas échéant, requérir auprès du Tribunal des mesures de contrainte la mise en détention du prénommé. V. L'indemnité due au défenseur d'office de K. \_\_\_\_\_ est fixée à 1'296 fr. (mille deux cent nonante-six francs). VI. Les frais de la procédure de recours, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de K. \_\_\_\_\_, par 1'296 fr. (mille deux cent nonante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est

notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Manuela Ryter Godel, avocate (pour K. \_\_\_\_\_) (et par fax), - Ministère public central (et par fax);

- 20 - et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs (et par fax), - M. le Président du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne (et par fax), - Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf.: OEP/PPL/1002AVI/VRI) (et par fax), - Justice de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud, - Foyer de La Croisée de Joux, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.